

Archives Nationales  
29 mai 1822  
n°27

OBSERVATIONS et AVIS de l'ingénieur en Chef des Mines sur la demande des propriétaires des usines à fer de Paimpont tendant à obtenir la permission de maintenir en activité cet établissement et y ajouter de nouveaux artifices propres à augmenter et à perfectionner la fabrication du fer.

Messieurs les propriétaires de la forge de Paimpont située dans la commune du même nom, dépt d'Ille et Vilaine, ont sollicité du Gouvernement par une requête en date du 23 janvier 1819, la permission d'ajouter à cette usine 4 fourneaux à réverbère pour l'affinage de la fonte au charbon de terre, un laminoir composé de 3 paires de cylindre destiné à comprimer les loupes, à préparer et à étirer les barres ; un atelier pour la fabrication des pièces en fonte moulée nécessaire à la construction des machines, enfin comme dépendance de cet atelier, 2 fourneaux pour la fusion de la fonte en s'obligeant à ne les chauffer, ainsi que les précédents, qu'avec de la houille.

Cette demande m'ayant été communiquée, j'ai chargé l'ingénieur des mines attaché au dit département de faire observer aux propriétaires de cette forge qu'ils n'avaient point rempli les dispositions de l'acte 78 de la loi du 21 avril 1810 et qu'avant de faire droit à leur requête le Gouvernement exigerait sans doute qu'ils se conformassent au susdit article en sollicitant la maintenance des usines existantes en même tems qu'ils demandent l'autorisation d'ajouter les nouveaux artifices désignés cy dessus à l'établissement ancien qui se compose de 2 hauts fourneaux, deux feux d'affinerie, un feu de chaufferie découvert, deux gros marteaux, un martinet, une fenderie double et un bocard.

Une nouvelle requête rédigée en ce sens et présentée par le Sieur Léveillié, fondé de pouvoirs des dits propriétaires, a été publiée et affichée, conformément à la loi du 21 avril 1810, d'après un arrêté de Mr le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 1<sup>er</sup> mai 1819 ; et les certificats des maires des villes et communes dans lesquelles les formalités ont été remplies constatent qu'il n'a été fait aucune opposition à cette demande.

Les propriétaires en sollicitant la permission de conserver en activité leur ancienne usine et le dépendances en y ajoutant les artifices et autres constructions désignées cy dessus paraissent avoir pour but d'obtenir une plus grande quantité de fer et d'en perfectionner la fabrication en diminuant les frais qu'elle exige, et sans augmenter sensiblement la consommation des bois. Le projet conçu également dans l'intention de soutenir la concurrence sur le prix des fers étrangers qui abondent e France depuis quelques années leur semble pouvoir se réaliser en remplaçant une partie des procédés actuellement en usage pour le traitement du fer par le mode de fabrication utilisé en Angleterre.

Je n'entrerai point dans le détail de ces opérations déjà décrites dans le rapport de Mr l'ingénieur CHERON qui est joint au dossier et dont les principales consistent à achever dans des fourneaux de réverbère chauffés avec de la houille l'affinage des gueuses commencé dans les foyers ordinaires alimentés par le charbon de bois et de faire passer successivement les loupes sous les cylindres des laminoirs pour épurer le métal en le comprimant, et le convertir en barres appropriées aux divers usages ; mais il paraît évident qu'en abrégeant l'affinage au charbon de bois par ce procédé dont on a déjà fait l'essai sans que la qualité du fer en soit altérée, et en supprimant les chaufferies qui deviennent alors inutiles, non seulement on économisera les frais de main d'œuvre qu'exigeait en partie le service de ces usines, mais encore on épargnera une grande portion du charbon de bois qu'on employait pour convertir la fonte en fer forgé, en ce que ce combustible sera remplacé par la houille qui doit alimenter les fourneaux de réverbère.

Il résulte de cette méthode divers avantages propres à exercer en se propageant une influence marquée sur le perfectionnement de notre fabrication ainsi que sur l'augmentation de nos produits en fer qui s'accroîtront de toute la fonte que l'on peut obtenir à l'aide de l'économie que l'on peut faire sur la dépense en charbon de bois. De semblables essais nous indiquent la consistance future de cet établissement, sans les rectifications ci-dessus énoncées ; nous paraissent mériter d'autant plus le suffrage favorable de l'administration que la France est encore tributaire des pays étrangers pour les fers qui se consomment dans son intérieur soit parce que la fabrication en est trop restreinte, soit parce que nos produits indigènes ne possèdent point toutes les qualités requises dans la longue énumération des opérations où ils sont employés. Peut-être serait-il dangereux de chercher maintenant à augmenter cette fabrication si elle devait s'opérer en suivant pour la fonte et pour la préparation de ce métal le mode généralement en usage en ce qu'une trop grande quantité de bois spécialement destiné à l'usage de ces usines pourrait préjudicier à leur conservation ainsi qu'aux divers besoins de la société.

Il est fâcheux néanmoins d'après ce qui vient d'être exposé de ce nouveau mode que les propriétaires des usines de Paimpont ne puissent jouir complètement de ses avantages en raison de l'éloignement de cet établissement des mines de houille et du prix élevé de ce combustible, mais sans s'arrêter à des circonstances locales et en considérant la fabrication du fer sous des rapports plus étendus. On a lieu de croire que toutes les usines de même nature dont les propriétaires auront, comme ceux de Paimpont à lutter contre une concurrence étrangère, et surtout celles qui se trouvent plus rapprochées des mines de ce combustible, s'empressera en profitant de leur position, d'adopter un procédé que l'on n'a pas craint d'employer dans un établissement situé moins favorablement sous ce rapport, et dans les seules vues d'augmenter la fabrication, et de diminuer les frais de main d'œuvre.

On a remarqué quelques inexactitudes dans l'instruction de cette affaire entre le nombre des usines comprises dans les plans qui font connaître leur consistance, et celles désignées dans la demande des propriétaires dont l'affiche et la publication ont été ordonnées par l'arrêté précité de Mr le Préfet d'Ille et Vilaine. D'après le mode de fabrication adopté la fenderie double et la chaufferie à découvert dont ils ont demandé la maintenance comme une dépendance de l'ancien établissement se trouvent supprimés, tandis qu'on ajoute aux constructions deux fourneaux à réverbère et qu'on transforme une chaufferie en affinerie enfin qu'on augmente le mécanisme d'une paire de cylindre, et d'un tour propre à réaliser les divers artifices qui s'y rattachent. Peut être que ces changements et les augmentations dans les constructions auraient dû être mentionnés dans la requête des propriétaires et successivement dans l'affiche qui la concerne, mais si d'abord l'on considère qu'ils ne pouvaient prévoir à cette époque les perfectionnements que leurs premiers essais pouvaient acquérir, et qu'il était prudent d'attendre que l'expérience vint les signaler ; ensuite que l'augmentation de certaines parties de l'établissement ne peut influer, étant compensée par la suppression de plusieurs autres, sur la consommation du combustible, l'administration ne s'arrêtera pas à ces légers défauts de forme dont la rectification occasionnerait de nouvelles lenteurs nuisibles au développement d'une industrie qui mérite d'être propagée et encouragée.

D'après les diverses observations considérant que les propriétaires des usines à fer de Paimpont ont rempli les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, et que leur demande en maintien et en augmentation d'usines a été affichée et publiée sans donner lieu à aucune opposition ; enfin que les plans qu'ils ont fournis à son appui sont réguliers et indiquent la consistance future de cet établissement, sans les rectifications ci-dessus énoncées ;

Considérant ensuite qu'ils ont les moyens d'alimenter les usines en minerai provenant de leurs propriétés, ou de celles sur lesquelles ils ont droit, ainsi qu'en charbon de bois malgré les additions et les changements proposés en ce qu'ils peuvent tirer, année commune, environ 8000 cordes de ce combustible des seules forêts qui leur appartiennent. Enfin que cet établissement ne peut préjudicier à aucun autre de même nature, ni nuire aux habitans circonvoisins, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal de commodo et incommodo joint au dossier.

Considérant encore que la forge de Paimpont est du nombre de celles qui se trouvent maintenues d'après l'article 78 de la loi précitée, sauf l'obligation imposée aux propriétaires de se

pourvoir d'une nouvelle permission dans le cas où ils ne pourraient représenter celle anciennement obtenue et que c'est pour satisfaire à cette disposition qu'ils sont en instance auprès de l'administration.

Considérant enfin que les additions et les changemens que l'on se propose d'exécuter tendent à augmenter et à perfectionner la fabrication du fer, ainsi qu'à diminuer les frais de main d'œuvre sans accroître sensiblement la consommation des bois, et que ce nouveau procédé mérite sous ce rapport d'être protégé et encouragé.

J'estime qu'il y a lieu d'accorder à Mr de Breuilpont, de Ravenel Dubois Tilleul, de Farcy, de Montcuit, de Farcy de Beaumont, de Farcy Saint Laurent, Dandigné de la Chasse, à la Dame Piré, et aux demoiselles Dandigné et Tuffin de la Rouerie la permission de maintenir en activité la forge de Paimpont située dans la commune du même nom, arrondissement de Montfort, département d'Ille et Vilaine, et d'y faire les changemens et additions consigné dans le cahier des charges, toutefois en faisant concorder, s'il y a lieu, leur demande avec les plans des usines fournis à l'appui, et sous la condition d'exécuter les dispositions dudit cahier des charges qui leur seront imposées.

#### Projet de cahier des charges

La consistance de l'établissement de Paimpont demeure fixée ainsi qu'il suit.

1° Deux hauts fourneaux pour la fusion des minerais de fer chauffés avec le charbon de bois

2° Deux feux d'affinerie et deux gros marteaux ; un 3<sup>ème</sup> feu d'affinerie remplaçant la chaufferie qui reste supprimée.

3° Quatre fourneaux de réverbère alimentés par la houille, et destinés à chauffer le fer provenant des affineries ; et un laminoir composé de quatre paires de cylindres dont deux paires unis, et deux paires cannelés mus par la même roue, servant à comprimer, et à réduire le fer en barres de diverses dimensions.

4° Un atelier pour la fabrication de pièces en fonte moulée nécessaires à la construction et à l'entretien du mécanisme ; et comme une dépendance, deux fourneaux de réverbère chauffés par la houille pour fondre le fer cru, ou en gueuse.

5° Un tour pour les grosses pièces

6° Un bocard pour piler les scories

7° Un martinet.

Le nombre et la disposition de ces usines, feux et artifices, seront en tout conformes aux plans produits par les demandeurs à l'exception néanmoins des feux qui quoiqu'indiqués sur les dits plans doivent être retranchés de la consistance totale.

#### Article deuxième

Les propriétaires susnommés seront tenus de faire usage de la permission à intervenir dans le délai d'un an à partir du jour de la signification de l'ordonnance Royale.

#### Article troisième

Les diverses constructions seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des mines qui en dresseront procès-verbal après leur exécution. Des expéditions seront déposées aux archives de la commune de Paimpont, et de la Préfecture. Il en sera donné connaissance à Mr le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

#### Article quatrième

Les permissionnaires tiendront leur usine en activité constante, et ne la laissant point chômer sans cause reconnue légitime par l'administration. Dans aucun cas ils ne pourront y faire aucun changement ou augmentation, ni la transférer ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement dans les formes déterminées par les lois et les réglemens.

#### Article cinquième

Ils ne peuvent chauffer qu'avec de la houille les fourneaux de réverbère servant tant pour la fonte moulée que pour la préparation et la condition du fer en barre à l'aide du laminoir et des cylindres.

#### Article sixième

En conformité de l'article 36 du décret organique du 18 septembre 1810 ils adresseront chaque année à la Préfecture du département d'Ille et Vilaine et à la Direction générale des Mines chaque fois que la demande leur en sera faite, l'état certifié des matériaux consommés, des produits fabriqués et des ouvriers attachés à l'usine et à ses dépendances.

#### Article septième

Ils se conformeront aux loi, réglemens, et ordonnances intervenues ou à intervenir par le fait des mines et usines, sur l'exploitation des bois et l'extraction des minerais de fer ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines en ce qui concerne les réglemens de police relatifs à la conservation des choses, et à la sûreté des ouvriers.

#### Article huitième

Les dits permissionnaires payeront à titre de taxe fixe, conformément à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Montfort la somme qui sera déterminée par l'ordonnance royale à intervenir.

#### Article neuvième

L'inexécution des dispositions cy dessus prescrites pourra donner lieu à poursuivre la révocation de la permission conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

Rédigé le 29 mai 1822

L'ingénieur en chef au corps royal des Mines

(De) Mathieu